

Proches aidants: clarifier le financement

Les proches aidants doivent être rémunérés pour le travail qu'ils fournissent, même s'ils sont déjà à la retraite, telle est la position du Conseil suisse des aînés (CSA). Le Conseil fédéral doit toutefois veiller à ce que les organisations privées d'aide et de soins à domicile ne réalisent pas de profits excessifs en employant des proches aidants. C'est ce que souligne le CSA dans la perspective du débat à venir sur cette importante question.

Depuis 2019, les proches aidants employés par une organisation d'aide et de soins à domicile peuvent être rémunérés par l'AOS (voir encadré ci-dessous). La [motion 23.4281](#) «Réglementer de manière contraignante les soins prodigués par des proches», adoptée par le Conseil des États en décembre 2025, demande la mise en place d'une réglementation uniforme à l'échelle nationale afin de déterminer si et comment les proches aidants doivent être indemnisés. Deux autres motions relatives aux «soins prodigués par des proches», à savoir les motions [26.3012](#) et [26.3013](#), ont été adoptées par le Conseil des États début mars 2026, contre la volonté du Conseil fédéral. Le débat parlementaire à venir sera l'occasion d'une réflexion de fond sur la manière dont l'indemnisation des proches aidants devrait être organisée à l'avenir.

Le CSA s'est donc penché de manière approfondie sur cette question clé, qui a des répercussions considérables sur les proches aidants. Il définit les conditions-cadres suivantes pour une rémunération équitable et justifiée des proches aidants:

- **Financement via l'AOS:** Le CSA approuve explicitement que les proches aidants soient rémunérés. Il demande que ces personnes continuent d'être employées par des organisations d'aide et de soins à domicile et que les prestations de soins de base fournies puissent être facturées à la caisse d'assurance maladie obligatoire. Cette mesure doit également s'appliquer aux proches aidants qui ont déjà atteint l'âge de la retraite.
- **Soins intégrés:** Au quotidien, les proches aidants fournissent non seulement des prestations de soins de base, mais aussi, dans certains cas, des soins thérapeutiques, tels le traitement de plaies, la prise de la tension artérielle, l'administration de médicaments, etc. Le CSA propose d'examiner si ces prestations peuvent également être prises en charge par l'AOS.
- **Assurance de la qualité:** Les proches aidants doivent impérativement être accompagnés par le personnel spécialisé d'une organisation d'aide et de soins à domicile. Le cas échéant, la formation initiale et continue devrait pouvoir être remplacée par un accompagnement individuel et spécifique.
- **Rentabilité:** Les proches aidants doivent uniquement facturer le temps qu'auraient également comptabilisé des professionnels qualifiés.
- **Emploi de proches aidants:** Les conditions-cadres doivent être définies de manière que les organisations de soins à domicile «publiques», et pas seulement privées, puissent elles aussi employer des proches aidants. Les organisations d'aide et de

soins à domicile doivent indiquer séparément les frais pour la rémunération des proches aidants.

L'argumentaire complet peut être consulté [dans la prise de position](#) disponible sur le [site web du Conseil des aînés](#).

Emploi de proches aidants

Plus d'un demi-million de personnes – dont 70 % de femmes – soignent des proches en Suisse et fournissent quelque 80 millions d'heures de travail non rémunérées. Depuis 2019, les proches aidants peuvent être rémunérés par le biais de l'AOS. Cela a conduit à la création d'organisations d'aide et de soins à domicile qui emploient (presque) exclusivement des proches aidants et en font ainsi une activité lucrative. Une étude a montré que le recours à des proches aidants a fortement augmenté ces dernières années et que de nombreuses organisations se sont spécialisés dans ce domaine.

Le Conseil fédéral souhaite maintenir la possibilité pour les proches aidants d'être rémunérés par l'assurance maladie. Il renonce toutefois à mettre en place une réglementation uniforme et contraignante pour l'ensemble de la Suisse. Tant que les prestations sont fournies de manière efficace, économique et avec la qualité requise, le Conseil fédéral ne voit pas d'inconvénient à ce que les organisations d'aide et de soins réalisent des bénéfices, sauf si ceux-ci sont excessifs.

[Les motions 23.4281](#), [26.3012](#) et [26.3013](#) adoptées par les Chambres fédérales exigent une clarification de la situation.

Pour de plus amples informations

Esther Waeber-Kalbermatten, coprésidente
Reto Cavegn, coprésident

079 248 07 80
079 401 35 33

Le Conseil suisse des aînés (CSA) représente les intérêts économiques et sociaux des personnes âgées face à la Confédération, aux diverses associations et institutions, aux médias et à la société en général. Le CSA est composé de membres de l'Association Suisse des Aîné-e-s (ASA) et de la Fédération des Associations des retraité-e-s et de l'entraide en Suisse (FARES).